

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

22 DÉCEMBRE 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À ASSURER LA TRANSPARENCE ET À ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DANS LA DÉSIGNATION DES CABINETS D'AVOCATS, JURISTES, CONSEILLERS
FISCAUX ET RÉVISEURS UTILISÉS PAR LES MINISTRES, ADMINISTRATIONS ET
ENTREPRISES PUBLIQUES

DÉPOSÉE PAR **MM. ALAIN DESTEXHE ET OLIVIER DE CLIPPELE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À ASSURER LA TRANSPARENCE ET À ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LA DÉSIGNATION DES CABINETS D'AVOCATS, JURISTES, CONSEILLERS FISCAUX ET RÉVISEURS UTILISÉS PAR LES MINISTRES, ADMINISTRATIONS ET ENTREPRISES PUBLIQUES	4

DÉVELOPPEMENTS

Le présent décret a pour objectif d'éviter tout conflit d'intérêts dans le choix par des administrations, des cabinets ministériels ou des entreprises publiques des avocats, juristes, conseillers fiscaux et réviseurs.

Elle ne vise pas à compliquer le travail de ces entités par des règles trop contraignantes. Dans le respect de la législation sur les marchés publics, nous entendons maintenir la liberté de choix des cabinets d'avocats, juristes, conseillers fiscaux, réviseurs et autres consultants.

Notons toutefois que, dans d'autres pays, ce choix est réglementé et qu'en Belgique certaines administrations le prévoient explicitement dans leur règlement d'ordre intérieur.

A titre d'exemple, au Canada, le conflit d'intérêt s'appliquant à la fonction publique du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est le suivant : « il existe un conflit d'intérêt lorsqu'une personne ou l'organisation à laquelle elle se rattache détient des relations financières ou personnelles qui influent de façon inadéquate sur ses actions (engagements doubles, intérêts ou loyauté concurrents). Ces relations peuvent avoir une incidence négligeable ou être susceptibles d'influencer le jugement, et toutes les relations constituent de véritables conflits d'intérêts. Le risque de conflit d'intérêt existe, peu importe si la personne croit que la relation touche son jugement. Les relations financières (comme l'emploi, le travail de consultant, la possession d'actions, les salaires honoraires et les témoignages d'experts rémunérés) sont les plus faciles à identifier et les plus susceptibles de nuire à la crédibilité. Cependant, il peut survenir des conflits pour d'autres raisons, comme des relations personnelles, une concurrence universitaire ou la passion intellectuelle ».

La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, a comme caractéristique de rendre obligatoire un appel à la concurrence. Toutefois, le recours à la procédure négociée sans publicité au sens de l'article 17 § 2 alinéa 1 de cette loi est permis pour les marchés des services juridiques dont la dépense approuvée n'atteignait pas 8 millions de francs belges, soit 200.000 € fin 2001 (article 120 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996).

L'article 68 du même Arrêté royal précise également lorsque l'impossibilité pratique de consul-

ter trois prestataires est établie à cause des délais de citation parfois court, mais aussi du caractère intuitu personae des prestations juridiques et de la nécessité d'en garantir la confidentialité.

Dans son 157^e Cahier, la Cour des Comptes s'était étendue sur le non-respect de la réglementation concernant les marchés publics lors de l'attribution des marchés portant sur des services de nature juridique par divers ministères et services fédéraux. La Cour émettait notamment l'observation suivante : « Même en cas de procédure négociée, sans obligation de publicité, il est de règle de faire appel à la concurrence, indépendamment du montant. Les cas exceptionnels où il ne faut pas faire appel à la concurrence doivent être formellement motivés ».

Il nous semble que le meilleur moyen d'éviter le conflit d'intérêt est d'assurer la transparence en ce qui concerne les noms et la rémunération des sociétés ou personnes physiques prestataires de ces services puisqu'il s'agit d'argent public.

Il convient également qu'un mandataire public ou un membre de sa famille ne puisse pas tirer un profit financier d'une prestation commandée par la cellule stratégique d'un ministre, d'un service public, d'une intercommunale, d'une administration ou d'une entreprise publique dans laquelle ce mandataire est en position de contrôle même indirect.

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À ASSURER LA TRANSPARENCE ET À ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LA
DÉSIGNATION DES CABINETS D'AVOCATS, JURISTES, CONSEILLERS FISCAUX ET RÉVISEURS UTILISÉS
PAR LES MINISTRES, ADMINISTRATIONS ET ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 1er

Toute autorité administrative ou toute entreprise chargée d'une mission de service public communique au Parlement chaque année les noms et rémunérations des avocats, juristes, conseillers fiscaux, réviseurs ou autres prestataires de services auxquels ils font appel dans la gestion de leurs affaires.

Art. 2

Au sens du présent décret sont assimilés aux autorités administratives et aux entreprises chargées d'une mission de service public, les cellules et noyaux stratégiques des ministres et les organismes d'intérêt public.

A. DESTEXHE

O. DE CLIPPELE